

Arrêt

n° 113 321 du 5 novembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et N.-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 20 ans, vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel. En 1990, soit à l'âge de 22 ans, vous avez eu un premier rapport avec un homme.

En mars 2002, vous avez rencontré [M.S.], avec qui vous avez entamé une relation sentimentale six mois plus tard.

Le 13 avril 2013, vous avez été surpris dans un moment d'intimité par l'employée de Moussa. Cette ménagère a alerté le voisinage, et vous vous êtes enfuis. Vous vous êtes rendu à Mbao chez un ami d'enfance. Deux jours plus tard, vous avez téléphoné à votre soeur, qui vous a informé de ce que la population était venue au domicile familial, et avait proféré des insultes ; la police était venue ; votre père était en colère, et menaçait de vous tuer. Vous êtes demeuré chez votre ami jusqu'au 22 avril 2013, date à laquelle vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique. Le 24 avril 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Premièrement, le CGRA ne saurait prêter foi aux circonstances dans lesquelles vous avez été surpris, le 13 avril 2013, dans un moment d'intimité avec votre partenaire. Ainsi, vous indiquez que l'employée de maison travaillait depuis deux mois chez [M.S.], tous les jours (p. 5). Vous précisez également qu'elle nettoyait sa chambre (p. 6). Confronté dès lors à l'imprudence de votre comportement, consistant à choisir cette chambre sans en fermer la porte pour avoir vos ébats pendant que cette employée travaille, vous déclarez : « imprudence, je ne saurais dire imprudence. En matière d'amour, on ne saurait programmer. Quand vous commencez, vous ne savez pas où ça va aller... » (p. 6). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Deuxièmement, d'autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sauraient être considérés comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons. Ainsi, vous déclarez dans le cadre du « récit libre » que votre soeur vous a dit que la police était venue deux fois (p. 5). Mais vous affirmez aussi que votre soeur vous a dit que la police était venue une seule fois, le jour où vous aviez été surpris soit le 13 avril 2013 (p. 7). Confronté dès lors à cette contradiction, vous répondez : « c'est une erreur de ma part, j'ai voulu dire que ma soeur a appelé, deux jours aussi, elle m'a conseillé de ne plus venir là. [...] j'ai voulu dire qu'elle m'a appelé après deux jours (p. 8). Cette justification est d'autant plus dépourvue de force de conviction que vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que la police était venue à deux reprises (confrontation p. 17), et cette contradiction ruine la crédibilité de ces descentes de police. Au surplus, relevons que vous ignorez qui avait appelé la police le 13 avril, qui étaient les policiers venus et en quel nombre, et vous ne faites qu'« imaginer » qu'ils ont alors dit qu'ils venaient en raison de « l'acte délictuel » (pp. 7-8). Relevons encore, en ce qui concerne la menace de mort de votre père, que ce dernier est né en 1928 (p. 3), qu'il a donc entre 84 et 85 ans, ce qui –en tout état de cause- relativise le danger qu'il peut représenter.

Troisièmement, au sujet de votre partenaire régulier, [M.S.], avec qui vous avez entamé une relation amoureuse en 2002 (p. 10) et avec qui vous étiez en couple le 13 avril 2013, vos déclarations sont à ce point invraisemblables, imprécises et lacunaires, qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, interrogé sur la manière par laquelle vous vous êtes révélé votre attirance réciproque, vous déclarez : « Un jour, il m'avait laissé son portable il est allé dans sa chambre. Quand j'ai introduit google dans sa base de données, sur l'historique j'ai vu des sites pornographiques. Je n'ai pas fait attention. Les jours sont passés. Un autre jour, je passais là, je l'ai surpris en train de visionner un film d'homosexualité. Moi aussi, comme je savais que personnellement j'étais homosexuel, je lui ai dit que j'étais homo. » (p. 11). Vous avez surpris votre partenaire en train de visionner un film pornographique homosexuel deux mois après l'avoir rencontré, et vous n'aviez jamais abordé le sujet de l'homosexualité auparavant (*idem*). Confronté dès lors à l'imprudence de ce concitoyen, qui visionne un film homosexuel « un jour que [vous passiez] par là », vous tenez des propos qui manquent irrémédiablement de force de conviction : « on se connaissait déjà deux mois [...] il m'a autorisé à aller sur internet, j'avais vu » (*idem*). Eu égard à l'homophobie violente de la société sénégalaise, telle que vous la décrivez, ce comportement ne saurait être considéré comme crédible.

D'autre part, alors que vous déclarez avoir entretenu une relation sentimentale durant onze ans avec ce partenaire, vous ne lui « connaissiez » pas d'activités extra-professionnelles, et la description que vous

livrez de ses hobbies se limite à « il aime le scrabble, le damier aussi ; on aimait aussi partir en boîte ou à la plage. On aimait danser. » (p. 10).

Enfin, au moment où vous êtes surpris par son employée, vous ignorez où est allé votre partenaire (p. 6). Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec ce partenaire ; vous avez appris qu'il avait quitté Bargny, mais vous ignorez à quelle date et pour aller où (p. 12). Les raisons pour lesquelles vous n'avez pas contacté ce partenaire pendant que vous séjourniez chez un ami avant de quitter le pays manquent irrémédiablement de force de conviction, évoquant une question de sécurité (idem).

Quatrièmement, plusieurs éléments mettent en doute votre vécu homosexuel. Ainsi, alors que vous êtes né en 1968, vous indiquez avoir eu deux partenaires sexuels dans votre existence (p. 13) : c'est surprenant. Au Sénégal, alors que vous aviez la certitude de votre homosexualité depuis l'âge de 20 ans soit depuis 1988, vous n'aviez pas de connaissances homosexuelles (pp. 14-15) : c'est invraisemblable. Surtout, alors que vous aviez acquis ladite certitude depuis vingt-trois ans, vous avez eu en 2011 un rapport sexuel avec une femme « des fois, il y a toujours des remises en question, c'est pour voir si vraiment je sentais toujours le besoin sexuel avec une femme » (p. 14). Le CGRA considère que cette volonté de « vérification » est incompatible avec une orientation homosexuelle.

Cinquièmement, vous n'avez pas fait la connaissance d'homosexuels en Belgique, malgré votre participation à la Gay Pride, ce qui ne témoigne pas d'un intérêt sincère pour le vécu des autres participants à cette journée (p. 16).

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des

médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents que vous produisez ne peuvent inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre permis de conduire, vos carte d'identité et carte d'électeur ne constituent qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. De même, votre diplôme de bachelier et votre brevet de technicien supérieur attestent de votre formation scolaire, qui n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Ensuite, rappelons également que votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la « Gay Pride » 2013, participation étayée par diverses photographies, ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») »,

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annonce joindre diverses pièces à sa requête, pièces qui n'y sont pas annexées. La partie requérante fait parvenir au Conseil en date du 24 octobre 2013, un article intitulé « *Etre homosexuel au Sénégal* » du 21 septembre 2012 ; un article intitulé « *Being Gay in Senegal* » du 26 septembre 2012 ; un article intitulé « *Sénégal Gay* » ; un article intitulé « *Ziarra annuei a Tivaouane* » du 9 mai 2011 ; un rapport d'Amnesty International intitulé « *Les bavures et les violences contre les homosexuels et les témoins de Jéhovah déplorés (sic) au Sénégal* » du 14 mai 2011 ; un article intitulé « *Seydi Gassama prend la défense des homosexuels face aux chefs religieux* » du 14 mai 2011 ; un article intitulé « *Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme* » du 24 octobre 2012 ; un article intitulé « *Sénégal : reconnu coupable de pratiques homosexuelles – Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison* » du 25 octobre 2012 ; un article intitulé « *Sénégal – l'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité* » du 24 octobre 2012; un article intitulé « *Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye* » du 28 décembre 2012 un article intitulé « *homosexualité : un fléau qui gagne du terrain au Sénégal* » du 22 octobre 2012; un article intitulé « *Deux gays s'offent en spectacle à Saly* » du 5 mars 2013 ; un article intitulé « *Saly : Amadou Tidiane Sall, un homosexuel sénégalais déferé pour avoir réclamé l'argent de la passe* » du 5 mars 2013.

A l'audience, la partie requérante dépose un certificat de célibat, une convocation, et une enveloppe, pièces accompagnées d'une note complémentaire.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève, en substance, le caractère imprudent du requérant et estime que ses déclarations invraisemblables, contradictoires et imprécises relatives à sa relation amoureuse avec M.S. et ses problèmes consécutifs n'emportent pas la conviction. Elle constate en outre des éléments mettant

en cause le vécu homosexuel du requérant et en conclut qu'elle ne peut croire à l'orientation sexuelle dont le requérant fait état pour soutenir sa demande de protection internationale. Elle estime également qu'il ne saurait être qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

La partie requérante conteste cette analyse et fait notamment valoir que « *concernant la découverte de son homosexualité par le requérant, les reproches de la partie adverse sont particulièrement inconsistants* ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En l'occurrence, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les propos du requérant quant à son compagnon M.S. sont imprécises et lacunaires. En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle a énuméré ce que son compagnon aimait faire, que la partie défenderesse ne lui a posé aucune autre question, qu'il ne peut être reproché au compagnon du requérant de ne pas avoir d'activité extra-professionnelle. Elle rappelle qu'elle se rendait chez M.S. qui « visionnait un film pornographique mettant en scène des homosexuels », ce qui a été « l'élément déclencheur pour que M.S. et lui en parlent ». Le Conseil observe que, contrairement à ce que semble alléguer la partie requérante en termes de requête, diverses questions ont été posées au requérant quant à son compagnon (anecdotes en relation avec les problèmes professionnels de M.S., activités de M.S., description physique, activités extra professionnelles, hobbies, goûts musicaux, voyages à l'étranger : voy. rapport d'audition, page 9 et suivantes) et que les dépositions du requérant, inconsistantes et peu précises, n'emportent pas la conviction du Conseil que M.S. ait été son compagnon. Le Conseil rappelle à cet égard que la charge de la preuve incombe au requérant.

Le Conseil relève également que le requérant, qui dit savoir qu'il est homosexuel depuis 1980, soit depuis l'âge de 20 ans, a eu, en 2011, un rapport sexuel avec une femme au motif que « *des fois, il y a toujours des remises en question, c'est pour voir si vraiment je sentais toujours le besoin sexuel avec une femme* » (rapport d'audition, p. 14). En termes de requête, le requérant expose qu'il a tenté d'avoir une vie hétérosexuelle qui lui aurait été plus facile à vivre et qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que beaucoup d'homosexuels ont une double vie. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces explications. Il relève que le requérant n'a pas mentionné sa volonté d'avoir une « double vie » afin de cacher son homosexualité pour expliquer sa relation avec une femme en 2011. Le Conseil observe également que cette relation hétérosexuelle se produit plus de vingt ans après que le requérant ait pris, selon lui, conscience de son homosexualité, élément que le Conseil estime fort peu crédible.

Le Conseil rappelle qu'il s'agit ici de relater des faits vécus personnellement et que, s'il peut être admis qu'il soit difficile pour le requérant de parler de sa vie intime, il n'en reste pas moins qu'il a introduit une demande d'asile en raison de l'homosexualité dont il fait état et qu'il lui appartient, la charge de la preuve lui incombant, d'établir l'orientation sexuelle dont il se prévaut. Les éléments avancés en termes de requête ne sauraient expliquer, in specie, le peu de consistance et de cohérence des dépositions du requérant quant à son orientation sexuelle.

Le Conseil observe en outre que les dépositions du requérant quant à la prise de conscience de son homosexualité n'emportent nullement la conviction. Ainsi, il déclare qu'il a compris qu'il était homosexuel « par le désir, et les rêves » et relate avoir eu des relations sexuelles avec un homme qui l'aidait à résoudre ses problèmes en mathématiques (rapport d'audition, page 13). Entendu quant à ce à l'audience, le requérant dit qu'il avait un tuteur, au lycée, qui l'a « influencé » et qu'ils ont fini par se côtoyer, que le requérant « n'avait pas le choix », que cette personne « l'aidait en maths ». Il déclare qu'il a commencé à rêver suite à ces événements. Ces dépositions ne convainquent pas le Conseil que le requérant est bien homosexuel, comme il le soutient, au vu de leur indigence.

Le Conseil ne peut dès lors accorder aucun crédit à l'orientation sexuelle qu'il allègue, au vu de l'importance des imprécisions et incohérences ci-avant relevées.

Dès lors, le Conseil ne peut accorder aucun crédit à l'agression du 13 avril 2013 relatée par le requérant, à sa fuite (rapport d'audition, pages 4 et 5). Il n'est nullement établi que le requérant ait dû quitter son pays d'origine au motif qu'il est homosexuel et qu'il a été surpris avec son copain.

Le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il est homosexuel ou qu'il serait perçu comme tel, au vu du manque de consistance de ses dépositions. Le Conseil précise que le requérant, s'il admet avoir eu des relations avec des personnes du sexe opposé, soutient être homosexuel (rapport d'audition, page 14).

Le Conseil estime que les motifs examinés *supra* suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, la réalité des faits allégués ni de son orientation sexuelle. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil estime que les considérations émises en termes de requête quant au sort des homosexuels au Sénégal manquent de pertinence dès lors qu'il n'est nullement établi que le requérant soit homosexuel, ainsi que relevé *supra*. Pour les mêmes raisons, les informations déposées par la partie requérante et les arguments s'y référant, concernant le sort des homosexuels au Sénégal, ne sauraient emporter la conviction du Conseil que le requérant est bien homosexuel, dès lors que ses dépositions ne le permettent nullement.

A l'audience, la partie requérante dépose un certificat de célibat, une convocation, et une enveloppe, pièces accompagnées d'une note complémentaire.

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle le peu de consistance et de cohérence des dépositions de la partie requérante et estime que le certificat de célibat ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les inconsistances qui entachent les déclarations de la partie requérante. Ce document s'il est de nature à établir que le requérant est célibataire, ne peut établir la réalité de l'orientation sexuelle dont il se prévaut pour soutenir sa demande de protection internationale, le Conseil rappelant l'indigence des propos du requérant quant à ce.

S'agissant de la convocation, le Conseil observe qu'elle ne comporte pas de motif de sorte qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

De plus, l'enveloppe dans laquelle la partie requérante a reçu cette lettre ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 novembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSET